



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC - LL - 2023- **346**

Arras, le **23 NOV. 2023**

Société BST IDF

Commune de ARRAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE
D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE**

Vu le code de l'environnement, en particulier le chapitre IV du titre V du livre V, notamment ses articles **L.554-1 à L.554-4, R.554-2, R.554-7, R.554-27, R.554-35 à R.554-37** ;

Vu en particulier l'article **R.554-29** du code de l'environnement qui dispose que l'exécutant de travaux doit respecter les prescriptions qui sont fixées dans les guides techniques élaborés par les professions concernées et cités par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 et par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté ministériel 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article **R.554-29** du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le courrier électronique avec accusé réception de l'inspection de l'environnement en date du 17 août 2023 informant, conformément à l'article **R.554-37** du code de l'environnement, la société BST IDF située 86, rue Voltaire - 93100 MONTREUIL, de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société BST IDF faisant suite au courrier du 17 août 2023 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- la société BST IDF a exécuté des travaux de construction de logements sur le chantier situé Rue Anatole France sur la commune de ARRAS ;
- cette société exécutante de travaux n'a pas été en mesure de justifier de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux de son chef de chantier ;
- ce manquement à la réglementation, constaté lors d'une inspection inopinée en date du 18 juillet 2023, est susceptible d'engendrer un incident qui pourrait avoir de graves conséquences pour l'environnement et la sécurité des personnes ;
- ce fait constitue un manquement pouvant faire l'objet d'une amende administrative d'un montant maximal de 1500 €, comme le prévoit l'article **R.554-35** du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de cette société au courrier de contradictoire adressé par les services d'inspection le 17 août 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Une amende administrative d'un montant de **1500 euros** (mille cinq cents euros) est prononcée à l'encontre de la société BST IDF située 86, rue Voltaire - 93100 MONTREUIL, et relatif à la réalisation de travaux le 18 juillet 2023, Rue Anatole France sur la commune de ARRAS sans avoir respecté les prescriptions de l'article **R.554-35** du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **1500 euros** (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur Régional des Finances Publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'entreprise de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS-62039 – 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Ce même arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Directeur Régional des Finances Publiques Hauts-de-France et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


CHRISTOPHE MARX

Copies destinées à :

- Société BST IDF - 86, rue Voltaire - 93100 MONTREUIL
- Mairie de ARRAS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – (Services Risques)
- Direction Régionale des Finances Publiques Hauts-de-France et du département du Nord
- Dossier
- Chrono

